



# **l'Assurance Maladie**

**Caisse Nationale  
Le Directeur  
de l'Offre de Soins**

30 MAI 2013

Date : **29 MAI 2013**

**Monsieur Patrick SOLERA  
Président de la Fédération des Syndicats  
Dentaires Libéraux  
20, rue de Marne  
94140 ALFORTVILLE**

N/Réf. : DDGOS/DOS/DPROF-D-2013-4245

Affaire suivie par Marie-Ange LARREUR - ☎ : 01.72.60.26.40

**Objet : Permanence des soins dentaires**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier, en date du 2 avril dernier, par lequel vous demandez à ce que les dispositions prévues à l'article 2 de l'avenant 2, concernant la permanence des soins dentaires, soient rendues applicables dans son intégralité.

Cet article pose le principe d'une rémunération de l'astreinte et la création d'une majoration spécifique dans le cadre de la permanence de soins dentaires. L'annexe V de l'avenant 2, relatif à la majoration spécifique dans le cadre de la permanence des soins dentaires, lie son entrée en vigueur à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires visant à mettre en place une permanence des soins dentaires sur le territoire français.

En effet, en dehors du dispositif départemental de gardes géré au travers des conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes, il n'existe pas de réglementation organisant une permanence des soins dentaires.

En outre, il est important de préciser que l'article 49 de la loi HPST, du 21 juillet 2009, qui définit et organise une permanence des soins dans le code de la santé publique n'est applicable qu'aux médecins, excluant de facto les autres professionnels de santé. Par ailleurs, la rémunération de l'astreinte aux chirurgiens-dentistes instaurée par ce même avenant n'est possible que dans le cas où une régulation a été réalisée, ce qui suppose sa création et son organisation préalable de manière uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Par conséquent, la mise en place d'une permanence des soins dentaires nécessite l'adoption de dispositions réglementaires spécifiques.

C'est dans cette perspective, et dans la continuité de l'avenant 2, que mes services collaborent actuellement avec ceux du ministère pour rendre ces dispositions effectives dans des délais proches. Pour votre information, une réunion s'est tenue au ministère, le 22 mai dernier, en présence des représentants du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sur ce sujet, dans l'objectif d'aboutir rapidement à un texte réglementaire permettant une mise en place rapide d'une permanence des soins dentaires harmonisée et organisée sur l'ensemble du territoire. Nous ne manquerons pas de tenir informés les représentants de la profession des avancées de ce dossier.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ulmann', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

**PHILIPPE ULMANN**